COMMISSION
PARITAIRE
PROFESSIONNELLE
ENFANCE

FAQ 18 : LES REMPLAÇANTS (art. 2 al. 1 CCT)

Les remplaçants sont-ils soumis à la CCT ?

Selon l'art. 2 al. 1 de la CCT, les remplaçants engagés pour une durée de moins de 3 mois ne sont pas soumis à la CCT. Cette disposition suppose une distinction entre les contrats de durée déterminée et les contrats de durée indéterminée.

En cas d'engagement pour une durée déterminée de moins de 3 mois, le remplaçant n'est pas soumis à la CCT. En cas d'engagement pour une durée de 3 mois ou plus, le remplaçant est soumis à la CCT dès le début du contrat. À noter qu'il n'est pas possible de contourner cette réglementation en concluant deux ou plusieurs contrats de durée déterminée inférieurs à 3 mois.

En cas d'engagement d'un remplaçant par le biais d'un contrat de durée indéterminée, le remplaçant est soumis à la CCT dès le 1er jour, quelle que soit la durée des rapports de travail.

Case postale 1215 1001 Lausanne
secretariat@cppenfance-vaud.ch
cppenfance-vaud.ch